

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/092

## Régie d'avances "PISCINE CHEMIN VERT" Prolongation de l'augmentation provisoire du montant de l'avance

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° C-2020-07-09/04 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président ;

VU la décision n° D-17-14 du 14 février 2017 instituant une régie d'avances « PISCINE DU CHEMIN VERT » modifiée par la décision n° D-2023/066 du 2 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger l'augmentation provisoire du montant de l'avance.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .30 Mai 2023

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : Cette décision abroge et remplace les précédentes.

Christophe LEGATELOIS
Inspecteur des Finances Publiques

CYTAYDO

ARTICLE 2: À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, la régie d'avances « PISCINE CHEMIN VERT », est modifiée comme suit : Cette régie est installée 42 Rue de Champagne - 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : Cette régie est permanente.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements des leçons de natation (absence de l'éducateur, absence de l'élève justifiée par un certificat médical).
- Remboursements d'abonnements suite à des annulations d'animations pour des raisons incombant à la collectivité de Caen La Mer.

<u>ARTICLE 5</u>: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Virements bancaires

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Caen.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé provisoirement à 4 000€ jusqu'au 30 septembre 2023.

ARTICLE 8: Le régisseur verse auprès du Trésorier du SGC de Caen la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds pour les périodes où il est effectivement en activité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen La Mer et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Communautaire.

ARTICLE 13: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le -9 JUIN 2023

Transmis à la préfecture le 1 2 JUIN 2023 Identifiant de l'acte Affiché le 1 2 JUIN 2023 Exécutoire le 1 2 JUIN 2023 Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU